



## Arrêt

**n° 254 681 du 18 mai 2021**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA**  
**Square Eugène Plasky 92/6**  
**1030 SCHAERBEEK**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 22 juin 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est motivée, en substance, par le fait que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes dont l'annulation est demandée.

## II. Intérêt au recours

3. Le requérant a introduit le 5 mars 2021 une demande d'admission au séjour en tant que père d'un enfant citoyen de l'Union européenne. Il a été mis en possession le 19 avril 2021 d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 9 septembre 2021.

4. Il découle de ce qui précède que le requérant n'a plus d'intérêt actuel à son recours, l'annulation des actes attaqués ne pouvant lui procurer aucun avantage.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART